## COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

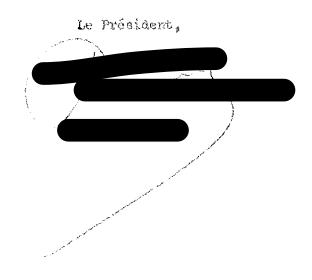


N° <u>3285/I/P</u> 31/M 10-8-978

Monaicur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire pervenir en annexe la copie d'un evis de la Commission Permanente de Contrôle Minguistique siègeent sections réunies (dossier n° 3285/1/P).

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'essurance de ma considération la plus distinguée.



La Commission Permanente de Contrôle Linguistique décide à l'unanimité d'émettre l'avis suivant :

## I. Nature du protêt en droit commercial.

Le protêt est la constatation authentique du défaut de paiement par le débiteur tiré; son but essentiel est de donner aux garants la certitude de la carence du tiré et ainsi l'exigibilité de leur obligation cambiaire (Van Rijn : Cours de droit commercial).

Le protêt sert à établir que le tiré refuse soit d'accepter la traite, soit de la payer à l'époque où son montant est devenu exigible. Il n'est pas par lui-même une sommation.

Ayant pour objet, la constatation d'une présentation du titre et d'un refus y faisant suite, il ne doit pas être comparé à une mise en demeure.

Le protêt est dressé à la requête du porteur; il revêt un caractère d'authenticité et les personnes qualifiées pour l'établir sont en principe les huissiers et dans certains cas, les agents des postes; en effet, en vertu de la loi du 10 juillet 1877, "les agents désignés par le gouvernement font des protêts faute de paiement des effets à recouvrer par l'administration des postes" (loi du 10 juillet 1877, art. ler, al. 1 et 2 modifiés par la loi du 5 juillet 1963, art. 48, § 4).

## II. Régime linguistique applicable aux protêts.

Ainsi qu'on l'a vu ci-avant que les actes de protêt sont établis par des huissiers et des agents des postes à la requête d'un particulier ou d'une entreprise privée; une distinction doit donc être faite sur le plan du régime linguistique applicable aux protêts, en fonction de la qualité de la personne chargée de rédiger le protêt.

## A. Protêt rédigé par un agent des postes.

Indépendamment de la nature intrinsèque de l'acte, il y a lieu de retenir le fait qu'il est établi par un préposé d'un service public.

En droit commun est extra-judiciaire tout acte qui sans faire partie d'une instance intentée, émane d'un officier public et sert à faire valoir un droit.

Les actes extra-judiciaire, loin de provoquer une décision sur une contestation ont, souvent pour but et pour effet d'empêcher celle-ci de naître. On n'a recours aux voies jidiciaires que s'ils n'ont pas été efficaces. (Pandectes Belges, 1905, p. 703).

De plus l'emploi des langues en matière d'actes extrajudiciaires n'est pas réglé par le législateur (Tr. de Commerce de Bruxelles, Jur. Com. de Bruxelles, 1962, p. 225).

A la lumière des éléments ci-avant, on peut conclure que la loi de 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire n'est pas applicable aux protêts. Il convient dès lors d'examiner, si dans le cas où le protêt est rédigé par un huissier de justice, les lois linguistiques coordonnées en matière administrative peuvent être d'application.

La Commission Permanente de Contrôle Linguistique s'est déjà prononcée en ce qui concerne le régime linguistique applicable aux actes émanant de certains officiers publics et notamment des notaires.

Dans l'avis n° 2034 B de la section néerlandaise, du 10 octobre 1967, on peut lire:

Considérant, quant à la responsabilité du notaire : que selon la loi du 25 Ventôse an XI complétée par l'article ler de la loi du 16 avril 1927 : "Les notaires sont les fonctionnaires publics établis pour recevoir tous les actes et contrats auxquels les parties doivent ou veulent faire donner le caractère d'authenticité attaché aux actes de l'autorité publique, et pour en assurer la date, en conserver le dépôt, en délivrer des grosses et des expéditions;

Considérant que les notaires ne sont pas des fonctionnaires administratifs (cfr. Répertoire pratique du droit belge, v° notaire, n° 200);

Considérant que les notaires tombent sous l'application de l'article ler, § ler, 4° des L.L.C., pour autant qu'ils posent des actes administratifs, comme collaborateurs du pouvoir judiciaire;

Considérant que les actes notariés ne sont pas des actes administratifs et qu'ils ne peuvent être considérés comme tels dans le sens des L.L.C. que lorsqu'une autorité publique requiert leur intervention pour passer un acte (cfr. Rapport Saint Remy, Doc. Parl. Ch. des Représ., 331, 1961-1962, n° 27, P.9);

Par ailleurs dans son avis n° 512 C du 11 janvier 1968, la Commission précisait :

"Considérant que les notaires, les huissiers de justice et les avoués ne tombent sous les dispositions des L.L.C. que pour autant qu'ils posent des actes administratifs (art. ler, § ler, 4° des L.L.C.)",

"Considérant que les notaires, les huissiers de justice et les avoués ne constituent pas des services au sens de l'art. Ier, § 2, étant donné qu'il s'agit, en l'occurrence purement et simplement d'actes de personnes physiques déterminées et non des personnes elles-mêmes; que s'ils étaient assimilés à des services, des conflits de lois surgiraient puisque par exemple, les connaissances linguistiques desdites personnes physiques sont réglées par d'autres lois (cfr. avis 1245 de la C.P.C.L., section néerlandaise en date du 15 décembre 1966)";

De cette jurisprudence, on pourrait déduire - par analogie - que les huissiers de justice lorsqu'ils rédigent un acte de protêt, ne posent pas un acte administratif et qu'ils n'agissent pas en qualité de collaborateurs du pouvoir administratif; d'autre part, si les protêts peuvent être requis à l'occasion, par un service public, ils le sont en général à la requête de particuliers et dans le but de sauvegarder des intérêts particuliers.

Cependant il existe des arguments favorables à l'application des L.L.C. aux actes de protêt.

En effet, l'acte de protêt pour être valable doit être fait dans les formes prescrites par la loi du 10 juillet 1877.

De plus, en vertu de l'article 443 du Code de Commerce :
"Dans les dix premiers jours de chaque mois, les receveurs de l'enregistrement enverront au président du tribunal de Commerce dans le ressort
duquel le protêt a été fait, un tableau des protêts des lettres de change
acceptées et des billets à ordre enregistrés dans le mois précédent";
ce tableau des protêts est dressé d'après les renseignements fournis au
président du tribunal de commerce par les receveurs de l'enregistrement.

Cependant, le constat ne sera pas porté au tableau si l'huissier ou l'agent des postes qui a dressé l'acte a mis le receveur de l'enregistrement en possession d'une attestation écrite portant que l'effet a été payé. Selon FREDERICQ, établir le tableau des protêts est un acte d'administration (cfr. Frédéricq; Traité de Droit Commercial Belge, tome X, 1954, P. 428 et sq.).

Le tableau des protêts doit donc être rédigé dans la langue prescrite par les L.L.C. et on pourrait en inférer que les actes de protêts qui doivent figurer sur ce tableau, doivent aussi être établis dans la langue imposée par la législation linguistique.

Par ailleurs, sur un plan plus général, lorsque l'on considère l'ensemble des législations réglementant l'emploi des langues en matière administrative, en matière judiciaire, à l'armée ou dans l'enseignement, on ne peut qu'arriver à la conclusion selon laquelle le législateur a manifestement voulu créer un système linguistique complet, embrassant toutes les activités de caractère public ou officiel.

Dans le système linguistique blege, il apparait difficile de considérer que des actes officiels, émanant d'officiers publics (huissiers ou de fonctionnaires (agents des postes) puissent échapper à toute législation linguistique.

De ce qui précède, on peut conclure que les actes de protêt constituent des actes marginaux, à la limite du judiciaire et de l'administratif et aussi de l'initiative purement privée.

Il semble cependant que dans tous les cas où l'acte de protêt est rédigé par les agents des postes, il doive être établi dans la langue imposée par les L.L.C. à ces agents selon le service auxquels ils appartiennent.

Dans les autres cas, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique estime que tout en constituant des actes marginaux, ils peuvent compte tenu de leur destination être considérés comme des documents tombant sous l'application de la législation linguistique en matière administrative.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1972.

Les Secrétaires,

Le Président,